

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <b>Règlement intérieur de la<br/>Ligue Nouvelle-Aquitaine<br/>de Badminton</b> | <b>Règlement</b><br>Adoption : CA du<br>Entrée en vigueur :<br>Validité : permanente<br>Nombre de pages : 7 |
|--|--|---|

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

La ligue Nouvelle-Aquitaine a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue Nouvelle-Aquitaine constitue un organe territorial de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle constitue un organe de décentralisation et exerce, pour les associations sportives affiliées, les pouvoirs qui lui sont délégués. Sa durée est illimitée. La Ligue Nouvelle-Aquitaine a son siège social à :

Maison Régionale des Sports  
2 avenue de l'université  
33400 Talence

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

## 1. LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA LIGUE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

### 1.1. Les moyens institutionnels de la Ligue

1.1.1. La ligue dispose pour son fonctionnement général :

– d'un conseil d'administration au sein duquel on trouve :

- le comité exécutif chargé des affaires courantes ou urgentes ;
- des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.

### 1.2. Le conseil d'administration - Le fonctionnement des séances

1.2.1. Le conseil d'administration, organe de direction de la Ligue, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Ligue, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale.

Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts de ligue et procède à la désignation des commissions.

1.2.2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale et éthique de la Ligue.

Il délibère sur le budget préparé par le(a) Trésorier(e) général(e) avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée générale. Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique générale de la Ligue.

Il délègue l'application de cette politique au comité exécutif, et il en contrôle l'exécution.

1.2.3. Le conseil d'administration fixe la date des assemblées générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.

Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 8 des statuts de la ligue) la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

1.2.4. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

1.2.5. Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

1.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de ligue.

Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du conseil d'administration. Un comité exécutif est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

1.2.7. Le Président établit l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

#### 1.2.8. Conduite des séances

– Le président de la ligue préside les séances du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

– Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.

– Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

#### 1.2.9. Ordre du jour

– Chaque séance débute par l'adoption du procès verbal de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du conseil d'administration y ayant assisté sauf si celui-ci fut déjà validé par vote électronique voir article 1.2.10 alinéa 5

– Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

– L'ordre du jour une fois épuisé, le conseil d'administration peut aborder toute autre question de son choix.

– Avant de lever la séance, le conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.

#### 1.2.10. Compte rendu des séances

– Le Secrétaire établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.

– Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration.

- Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux membres du conseil d'administration.
  - Pour améliorer la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration l'adoption du compte rendu pourra se faire par vote électronique. Ainsi dans un délai d'une semaine le compte rendu sera présenté aux élus qui auront 5 jours pour y faire remonter les modifications si nécessaire. Ensuite le vote pour l'adoption sera ouvert pour un délai de 7 jours

#### 1.2.11. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Sur la demande d'un membre présent, le conseil d'administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il y a lieu au vote secret, notamment, lorsqu'un membre du conseil d'administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

#### 1.2.12. Votes à distance

- Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote.
- Le Conseil d'administration peut également décider d'utiliser le vote électronique dans le cadre de condition de réunion particulière notamment l'impossibilité de réunion en présentiel.

#### 1.2.13. Règles internes de fonctionnement

Le conseil d'administration peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

### **1-3 Le comité exécutif de ligue**

1.3.1. Le comité exécutif de ligue, comportant huit membres, se compose du Président(e), du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire général adjoint (optionnel) , du Trésorier général adjoint et de trois vice-président(e)s.

1.3.2. Le comité exécutif applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

1.3.3. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des membres du comité exécutif. Il en informe les membres du conseil d'administration.

1.3.4. Le Président rendra compte au conseil d'administration de l'activité du comité exécutif.

1.3.5. Les règles de fonctionnement pour le conseil d'administration sont applicables au comité exécutif. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

### **1.4. Le Président**

1.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts de ligue dans leur article 16 et notamment l'ordonnancement des dépenses, le Président a autorité sur le personnel appointé par la ligue.

1.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

1.4.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-président(e)s, ou exceptionnellement à un autre membre du conseil d'administration, pour agir au nom de la Ligue.

1.4.4. Le président pourra exercer deux mandats consécutifs, voire trois, à la demande d'un tiers du CA

### **1.5. Les Vice-président(e)s**

1.5.1. Les Vice-président(e)s reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président et peuvent être chargé(e)s, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

### **1.6. Le Secrétaire général**

1.6.1. Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du conseil d'administration et du comité exécutif de ligue, de veiller à l'administration de la Ligue. Il est responsable de la Direction administrative sur laquelle le Président a autorité.

1.6.2. Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

### **1.7. le(a) Trésorier(e) général(e)**

1.7.1. le(a) Trésorier(e) général(e) assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

1.7.2. Il élabore la proposition de budget.

1.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

1.7.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.

1.7.5. En aucun cas, le(a) Trésorier(e) général(e) ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

1.7.6. le(a) Trésorier(e) général(e) adjoint assiste le(a) Trésorier(e) général(e) et le supplée si nécessaire.

### **1.8. Constitution et fonctionnement des commissions**

1.8.1. Chaque commission est placée sous la direction d'un responsable qui sera désigné par le conseil d'administration. En amont le postulant aura signifié au président son intention. En cas de postulants multiples un vote attribuera le rôle de responsable. Plusieurs commissions auront également des membres actifs.

1.8.2. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration. Une commission peut comprendre des personnes non élues au conseil d'administration. Toute commission doit comprendre au moins un membre du conseil d'administration. Le mandat des membres de commissions prend fin avec celui du conseil d'administration. Les membres des commissions doivent être licenciés.

1.8.3. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou son comité exécutif, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions. Le projet de l'olympiade de chaque commission sera ensuite discuté et validé par vote au sein du conseil d'administration. Dans son travail chaque commission devra en amont envoyer son projet écrit à tous les membres du CA. En cas de mise à jour des projets seules les avenants ou amendements seront validés.

1.8.4. Par délégation de pouvoir, le comité exécutif peut également confier aux commissions la gestion et

l'administration de certaines tâches.

1.8.5. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :

- les différents organes disciplinaires, y compris relatifs à la lutte contre le dopage ;
- les commissions chargées des litiges et réclamations.

1.8.6. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.

1.8.7. Lorsqu'une réunion est nécessaire, les responsables de secteurs doivent être informés des réunions.

1.8.8. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

1.8.9. Le président de la Ligue et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

## **1.9. Le conseil des présidents de comité**

1.9.1. Chaque comité est représenté au conseil des présidents de comité par son président ou un suppléant.

2.9.2. Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

2.9.3. Le conseil des présidents de comité est un organe de réflexion et de propositions.

1.9.4. Il a pour missions essentielles :

- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les comités aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des comités, transmis par le conseil d'administration de la Ligue, en amont de ses décisions.

1.9.5. Le conseil des présidents de comité se réunit au moins une fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la Ligue ou le conseil d'administration de la Ligue.

1.9.6. Le responsable du conseil des présidents de comité et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général de la Ligue trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

1.9.7. Sur proposition du conseil des présidents de comité, du président de la Ligue ou du conseil d'administration pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la Ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la Ligue est membre de droit du conseil des présidents de comités.

1.9.8. Le responsable du conseil des présidents de comité préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

1.9.9. Les conclusions et avis du conseil sont transmis au conseil d'administration de la Ligue.

1.9.10. La Ligue prend en charge une réunion annuelle. Le budget de cette réunion est établi avec le président et soumis à l'approbation du conseil d'administration de la ligue

## 2-Affiliations et licences

2.1. La Ligue Nouvelle-Aquitaine se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n. 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliées à la Fédération Française de Badminton. Elle comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur fédéral. La qualité de membre de Ligue Nouvelle-Aquitaine se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

2.2. L'affiliation à la Ligue Nouvelle-Aquitaine ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue Nouvelle-Aquitaine que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

2.3. Les associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue Nouvelle-Aquitaine par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, dans le respect de la réglementation fédérale. Chaque demande de licence individuelle sera soumise à l'accord du conseil d'administration de la ligue.

2.4. Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

2.5. Les membres donateurs et bienfaiteurs ne sont pas tenus d'être licenciés à la Fédération Française de Badminton. Ils sont membres d'honneur de la ligue. Ils peuvent, sur simple demande, assister à l'assemblée générale de la ligue sans voix consultative.

2.6. Les salariés de la ligue Nouvelle-Aquitaine de Badminton ne peuvent être membres et dirigeants d'un comité exécutif d'une association affiliée à la Ligue Nouvelle-Aquitaine de badminton.

## 3-Dispositions financières

3.1. Toute note de frais adressée à la Ligue sera réglée sous 90 jours.

3.2. Les demandes de remboursement doivent parvenir impérativement au siège de la Ligue dans les 3 mois à partir de la date de la « mission » sous peine de non remboursement.

3.3. Les justificatifs originaux sont obligatoires dans tous les cas de figure (hébergement, restauration, péages, etc.). Il convient d'indiquer, au dos de chaque justificatif, la dénomination de la mission, le lieu et la date de celle-ci, le nom des personnes transportées et de celles ayant pris des repas.

3.4. Pour toute première demande de remboursement avec utilisation d'un véhicule personnel, une photocopie de carte grise est exigée. Elle doit être à la même adresse que le domicile du demandeur. Ce dernier devra être détenteur du permis de conduire depuis 2 ans et en règle. Les personnes transportées seront mentionnées. Seuls les licenciés pourront emprunter un véhicule de la ligue.

3.5. En outre il devra avertir la ligue de tout changement de véhicule par l'envoi d'une nouvelle carte grise.